FFSA

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL
de la
FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Appel interjeté par M. Stephen NUVOLINI

Contre la décision du collège des commissaires sportifs des 24 minutes Mini Kart du Mans en date du 17 septembre 2016 ayant rejeté les réclamations introduites à l'encontre des concurrents n°8 et n°43 pour non-conformité technique

Audience du mardi 8 novembre 2016 à Paris

Le TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL, dans sa séance du 8 novembre 2016, présidé par Monsieur Jean-Christophe LEROY, assisté de Messieurs Jean-Claude CHERVIER et Jean VINATIER en qualité d'assesseurs.

Egalement présents : Madame Marie-Laure GERVAIS, Pôle Juridique de la FFSA et Monsieur Paul SAUVAGE, Secrétaire de séance

---

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 17 septembre 2016, à 12h16, à l'issue de la finale de la compétition nommée « 24 Minutes Mini Kart » qui se déroulait sur le circuit de Karting International du Mans, M. Stephen NUVOLINI, concurrent-tuteur du concurrent n°42, Théophile NAEL, a porté réclamation à l'encontre du concurrent n°8, Jules ROUSSEL CHAMPIGNY, et du concurrent n°43, Maxime FURON CASTELAIN, ayant terminé respectivement premier et deuxième de la course, pour non-conformité technique des positionnements de leurs pontons sur les châssis de leurs karts, accompagnant ce dépôt de deux chèques de 690 euros.

Après avoir entendu M. Jean-Pierre BAUDRY, commissaire technique responsable de l'épreuve, expliquer que les contrôles sur les pontons n'étaient pas réalisables, les roues ainsi que d'autres parties du matériel ayant pu se déplacer lors de la course, le collège des commissaires sportifs décide, à 12h40, de rejeter les réclamations.

M. Stephen NUVOLINI dépose alors, à 12h45, son intention de faire appel du rejet par le collège des commissaires sportifs de ses réclamations accompagnée d'un chèque de 3300 euros.

Au vu de cet appel, les kartings des concurrents n°8 et n°43 ont été mis sous scellés et conservés par l'organisateur avant d'être adressés à la FFSA.

Par télécopie et courriel du 21 septembre 2016, complétés par une lettre recommandé de même date, M. Stephen NUVOLINI (ci-après dénommé **« l'appelant »**) confirme auprès de la FFSA son appel.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 4 octobre, l'appelant est invité à soutenir sa requête devant le Tribunal d'Appel National de la FFSA le 18 octobre 2016 à 14H. Il est également informé qu'une expertise technique est prévue lors de l'audience sur les kartings retenus des concurrents n°8 et n°43 conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement Sportif National « Karting ».

M. Jean-Pierre LEFERME, commissaire technique FFSA n'ayant pas officié lors de l'épreuve, est désigné par la FFSA en tant qu'expert technique.

Sont également convoqués à l'audience :

- M. Didier ROUSSEL et Jules ROUSSEL, concurrent tuteur et concurrent n°8 (ci-après dénommés **« le concurrent n°8 »**) ;
- M. Pierre FURON et Maxime FURON CASTELAIN, concurrent tuteur et concurrent n°43 (ci-après dénommés **« le concurrent n°43 »**) ;

- M. Jean-Marc JARDIN, président du collège des commissaires ;
- M. Jean-Pierre BAUDRY, commissaire technique responsable ;

M. Laurent NAEL, représentant légal du concurrent n°42 et à ce titre titulaire de la licence concurrent tuteur correspondante, et Théophile NAEL, concurrent n°42, sont également informés qu'il leur est possible de se présenter à l'audience.

Suite à deux demandes de report d'audience respectivement émises par le concurrent n°43 et par Me Jérémie DELATTRE, conseil de l'appelant, l'audience est fixée au 8 novembre 2016 à 14H30.

Le concurrent n°43 adresse, par courriel en date du 28 novembre 2016, un mémoire en défense.

Me Jérémie DELATTRE transmet pour le compte de l'appelant, par courriel en date du 7 novembre 2016, un mémoire d'appel.

Par courriel en date du 8 novembre 2016, le concurrent n°43 transmet en réponse un mémoire en duplique.

Suites à leurs demandes respectives, les pièces du dossier ont été adressées par courriel à l'ensemble des parties.

LE TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL :

Vu les Prescriptions Générales 2016 ;

Vu le Règlement Tribunal d'Appel National 2016 ;

Vu le Règlement Sportif National « Karting » 2016 (ci-après dénommée **« RSN »**);

Vu le Règlement Technique National « Karting » 2016 (ci-après dénommée **« RTN »**) et son annexe technique n°3 « carénage frontal, carrosserie » et n°4 « position de carrosseries latérales (pontons) » ;

Vu le Règlement Particulier des 24 minutes Mini Kart du 17 septembre 2016 ;

Vu la lettre d'intention d'appel remise au collège des commissaires sportifs de l'épreuve et la lettre auprès de la FFSA confirmant l'appel ;

Après avoir constaté que le concurrent n°8 a dument mandaté M. Yannick ROUSSEL afin de le représenter à l'audience ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment des deux mémoires, en défense puis en duplique, du concurrent n°43 ainsi que du mémoire d'appel ;

Après que M. Jean-Pierre LEFERME ait fait valider ses appareils de mesures par l'ensemble des parties ;

Après que, dans le respect du contradictoire et en présence de toutes les parties, M. Jean-Pierre LEFERME ait procédé à la levée des scellés apposés sur les kartings des concurrents n°8 et n°43 et ait contrôlé que la longueur des voies de chaque kart était réglementaire ;

Après que M. Jean Pierre LEFERME ait constaté suite à l'expertise que le positionnement des pontons des dits karts sur leurs châssis dépassait de chaque côté l'alignement de la roue arrière à la roue avant ;

Après avoir écouté à la demande du Tribunal les explications notamment suivantes de M. Jean-Pierre BAUDRY :

- « *Au moment des enregistrements des kartings, on aurait du tout vérifier mais vu le type de compétition, on a vérifié que les éléments de sécurité ;*
- *La course des 24 Minutes a eu lieu puis les karts sont rentrés dans le parc d'assistance, là il y a eu des constats mécaniques et des contrôle de fait ;*
- *J'apprends alors qu'il y a des réclamations concernant le dépassement des pontons ;*
- *N'ayant pas effectué ce contrôle au départ et les voies pouvant bouger lors de la course, j'ai estimé que je ne pouvais pas le faire a postériori ;*
- *Mea culpa, je l'assume, j'ai fait l'erreur de ne pas procéder au contrôle suite à la réclamation, mais gâcher la fête des enfants je ne comprends pas*»

Après que M. Jean-Marc JARDIN ait apporté à la demande du Tribunal le témoignage en substance suivant :

- « *Je me suis appuyé sur les dires de M. Jean-Pierre BAUDRY afin de rejeter la réclamation ;*
- *L'inscription de M. Stephen NUVOLINI en tant que concurrent tuteur de Théophile NAEL était conforme ;*
- *Les réclamations étaient dans les délais, M. NUVOLINI est venu me voir à l'arrivée des karts*» ;

Après avoir écouté Me Jérémie DELATTRE en sa plaidoirie, pour le compte de l'appelant présent à ses côtés, dans laquelle il reprend les principaux points de son mémoire ;

Après avoir entendu les arguments du concurrent n° 43 conformément à ce qu'il avait indiqué au sein de son mémoire ;

Après que M. Yannick ROUSSEL, ait tenu, en substance, les propos suivants :

- « *Je n'ai rien à rajouter aux propos de M. Pierre FURON, je suis d'accord avec lui ;*
- *C'était une course superbe avec beaucoup de respect, mais si Jules est déclassé ce n'est pas très grave ;*
- *C'est une guerre de constructeurs pourquoi en faisons-nous les frais ?;*
- *M. Stephen NUVOLINI avait prévu de faire cet appel.* »

Après qu'au cours des débats, le principe du contradictoire ait été respecté ;

Après avoir donné la parole en dernier à l'appelant ainsi qu'à son conseil ;

Après avoir informé les parties présentes que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait prononcée le mardi 15 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré hors la présence de toute personne étrangère au Tribunal ;

SUR CE,

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que le concurrent n°43, rejoint dans ses arguments par le concurrent n°8, réclame l'irrecevabilité de l'appel aux motifs que :

- la réclamation était irrecevable du fait que l'appelant n'avait pas la qualité de tuteur, que ce dernier a déposé une réclamation unique alors qu'il visait deux concurrents, que cette réclamation a été déposée hors délai et qu'enfin, les libellés des chèques de caution l'accompagnant ne respectaient pas les dispositions prévues dans la procédure de réclamation ;
- l'appelant, faute d'un formulaire de délégation dûment rempli comme l'oblige l'article 14 du RSN, n'avait pas la qualité de tuteur nécessaire afin d'interjeter appel pour le compte du concurrent n°42 ;
- les délais d'appel prévus à l'article 6 du Règlement du Tribunal d'Appel National n'ont pas été respectés ;

Attendu concernant la qualité de tuteur du concurrent n°42 de l'appelant, que le président du collège des commissaires sportifs a confirmé en audience que l'engagement du concurrent n°42 à la course des 24 minutes Mini Kart, comprenant la délégation de la qualité de tuteur accordée à l'appelant par le représentant légal du dit concurrent, était régulier, et qu'il ressort des pièces du dossier, que l'appelant s'est comporté tout long de l'épreuve comme ayant cette qualité et qu'il a été reconnu comme tel par tous les protagonistes ;

Attendu, en outre, que, conformément à la réglementation Licences de la FFSA, l'appelant, dès lors qu'il était majeur et titulaire d'une licence 2016 FFSA de concurrent, avait la capacité d'être tuteur ;

Attendu qu'il s'en suit que l'appelant avait la capacité de déposer réclamation et d'interjeter appel pour le compte du concurrent n°42 ;

Attendu concernant les griefs relatifs à la procédure de réclamation, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en déposant deux chèques de 690 euros, l'appelant a respecté les prescriptions de l'article 40 du RSN qui impose de « *présenter autant de réclamations qu'il y a de concurrents impliqués dans l'action concerné* », le fait que ces réclamations aient été déposée dans un document unique n'ayant pas d'impact ;

Attendu, également, qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les délais de dépôt de réclamation qui étaient, conformément à l'article 41 du RSN, de 30 minutes suivant la fin des vérifications techniques n'ont pas été respectées, et ce d'autant plus, que le président du collège des commissaires sportifs a indiqué lors de l'audience que l'appelant était venu indiquer son intention de déposer réclamation dès l'arrivée de la course ;

Attendu, par ailleurs, qu'une erreur dans le libellé du destinataire du chèque n'est nullement susceptible d'entrainer l'irrecevabilité de la réclamation ;

Attendu, dès lors, que les réclamations étaient recevables ;

Attendu, enfin, que l'appel à l'encontre de la décision contestée a été interjeté dans les délais et qu'il est conforme au RSN et à la Réglementation Générale FFSA ;

Attendu que le Tribunal estime qu'il a compétence en la matière ;

Attendu par conséquent que l'appel doit être déclaré recevable ;

SUR LE FOND

1 - Concernant la réclamation déposée à l'encontre du concurrent n°43

Attendu que l'appelant demande l'annulation de la décision du collège des commissaires sportifs ayant rejeté sa réclamations à l'encontre du concurrent n°43, et le déclassement de ce dernier de la course pour non-conformité technique du fait du positionnement non conforme des pontons sur le châssis de son kart étant donné qu'ils ne sont pas alignés avec les roues avant et arrière, contrairement à ce qui est prescrit par l'annexe n°3 « carénage frontal, carrosserie » du RTN ;

Attendu que le commissaire technique responsable a reconnu lors de l'audience avoir commis une erreur en affirmant suite au dépôt de la réclamation qu'un contrôle sur les pontons des karts n'était pas réalisable ;

Attendu que la possibilité d'effectuer le contrôle a été confirmée lors de l'audience par M. Jean-Pierre LEFERME, expert technique ;

Attendu que c'est pourtant sur ce fondement erroné que le collège des commissaires sportifs a rejeté la réclamation à l'encontre du concurrent n°43 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu dans un premier temps d'annuler la décision du collège des commissaires sportifs du 17 septembre 2016 ;

Attendu que le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 8 du règlement du Tribunal d'Appel National, il dispose des mêmes pouvoirs de décision que ceux du collège des commissaires sportifs ; qu'ainsi, il se juge, en l'espèce, pleinement compétent pour décider du bien fondée de la réclamation à l'encontre du concurrent n°43 ;

Attendu que lors du contrôle du positionnement des pontons sur le châssis du kart du concurrent n°43 réalisé lors de l'audience conformément à l'article 37 du RSN, l'expert technique a constaté, devant toutes les parties, que les pontons dépassaient de chaque côté l'alignement de la roue arrière à la roue avant ;

Attendu que le concurrent n°43 explique, pour sa défense, que le kart du concurrent n°43 est strictement conforme à sa fiche d'homologation, celle-ci ne permettant aucune modification, que dès lors il est conforme aux normes spécifiques FFSA, que conformément aux RTN, aucune modification n'a été effectué sur le dit-kart, qu'au demeurant, ce kart s'est présenté aux vérifications techniques lors de l'épreuve en question ainsi que dans 27 épreuves depuis deux ans sans que ne soit jamais relevé une quelconque non-conformité et qu'enfin, l'annexe n°3 « carénage frontal, carrosserie » ne saurait fonder à elle seule la non-conformité alors qu'en plus d'être parcellaire, cette dernière n'est jamais mentionnée dans le RTN notamment dans les dispositions afférentes aux mini karts ;

Mais attendu que les schémas présents à l'annexe technique n° 3 « carénage frontal, carrosserie », ainsi qu'à l'annexe technique n°4 « position des carrosseries latérales (pontons) » du RTN imposent que les pontons des karts ne dépassent pas en cas de course par temps secs, ce qui était le cas en l'espèce, l'alignement de la roue arrière à la roue avant ;

Attendu que le fait qu'il n'y ait pas de référence faite à ces annexes au sein du Titre 2 ou du Titre 3 - A - Minikart de Compétion du RTN, et que la réglementation découlant de ces annexes ne soit pas expressément mentionnée dans le RTN en surplus du schéma, ne saurait entrainer l'inopposabilité de cette réglementation alors que les schéma sont suffisamment clairs, que les annexes n°3 et n°4 font bien parties intégrantes du RTN et qu'elles demeurent inchangées depuis plusieurs années ;

Attendu qu'en outre cette réglementation sur le positionnement des pontons des karts n'est que la reprise des dispositions du Règlement Technique CIK-FIA qui dispose en son article 2.7.1.4 que les carrosseries latérales *« ne doivent à aucun moment être situées à l'extérieur du plan passant par l'extérieur des roues avant et arrière »* ;

Attendu, dès lors, que le kart du concurrent n°43, du fait du dépassement par ces pontons de l'alignement de la roue arrière à la roue avant, n'est pas conforme à la réglementation FFSA ;

Attendu que, conformément au RTN et aux Prescriptions Générales 2016, chaque concurrent est responsable de la conformité technique de son karting ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante pour les instantes sportives du sport automobile, tant nationales qu'internationales, qu'un concurrent qui participe à une épreuve à bord d'une voiture non conforme doit assumer toutes les conséquences sportives susceptibles de découler de cette non-conformité indépendamment des raisons ayant donné lieu à cette dernière ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la réclamation déposée à l'encontre du concurrent n°43 ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel interjeté par M. Stephen NUVOLINI recevable ;

Annule dans toutes ses dispositions la décision du collège des commissaires sportifs du 17 septembre 2016 rejetant la réclamation déposée par l'appelant à l'encontre du concurrent n°43;

Décide de statuer à nouveau et de déclasser le concurrent n°43, Maxime FURON CASTELAIN des 24 minutes Mini Kart pour non-conformité technique ;

Ordonne, par voie de conséquence, à l'organisateur de modifier le classement des 24 minutes Mini Kart;

Dit que, conformément à l'article 5 du règlement Tribunal d'Appel National, la caution d'appel versée par l'appelant lui sera remboursée ;

Dit également que, conformément à l'article 40 du RSN, le chèque déposé par l'appelant à l'appui de sa réclamation lui sera rendu ;

2 - Concernant la réclamation déposée à l'encontre du concurrent n°8

Attendu que l'appelant demande l'annulation de la décision du collège des commissaires sportifs ayant rejeté sa réclamations à l'encontre du concurrent n°8 et le déclassement de ce dernier de la course pour non-conformité technique du fait du positionnement non conforme des pontons de son kart sur le châssis étant donné qu'ils ne sont pas alignés avec les roues avant et arrière du kart contrairement à ce qui est prescrit par l'annexe n°3 « carénage frontal, carrosserie » du RTN ;

Attendu que le commissaire technique responsable a reconnu lors de l'audience avoir commis une erreur en affirmant suite au dépôt de la réclamation qu'un contrôle sur les pontons des karts n'était pas réalisable ;

Attendu que la possibilité d'effectuer le contrôle a été confirmée lors de l'audience par M. Jean-Pierre LEFERME, expert technique ;

Attendu que c'est pourtant sur ce fondement erroné que le collège des commissaires sportifs a rejeté la réclamation à l'encontre du concurrent n°8 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu dans un premier temps d'annuler la décision du collège des commissaires sportifs du 17 septembre 2016 ;

Attendu que le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 8 du règlement du Tribunal d'Appel National, il dispose des mêmes pouvoirs de décision que ceux du collège des commissaires sportifs ; qu'ainsi, il se juge, en l'espèce, pleinement compétent pour décider du bien fondée de la réclamation à l'encontre du concurrent n°8 ;

Attendu que lors du contrôle du positionnement des pontons sur le châssis du kart du concurrent n°8 réalisé lors de l'audience conformément à l'article 37 du RSN, l'expert technique a constaté, devant toutes les parties, que les pontons dépassaient de chaque côté l'alignement de la roue arrière à la roue avant ;

Mais attendu que le concurrent n°8 entend, pour sa défense, reprendre pour son compte l'ensemble des moyens développés par le concurrent n°43 ;

Attendu que les schémas présents à l'annexe technique n° 3 « carénage frontal, carrosserie », ainsi qu'à l'annexe technique n°4 « position des carrosseries latérales (pontons) » du RTN imposent que les pontons des karts ne dépassent pas en cas de course par temps secs, ce qui était le cas en l'espèce, l'alignement de la roue arrière à la roue avant ;

Attendu que le fait qu'il n'y ait pas de référence faite à ces annexes au sein du Titre 2 ou du Titre 3 - A - Minikart de Compétion du RTN, et que la réglementation découlant de ces annexes ne soit pas expressément mentionnée dans le RTN en surplus du schéma, ne saurait entrainer l'inopposabilité de cette réglementation alors que les schéma sont suffisamment clairs, que les annexes n°3 et n°4 font bien parties intégrantes du RTN et qu'elles demeurent inchangées depuis plusieurs années ;

Attendu qu'en outre cette réglementation sur le positionnement des pontons des karts n'est que la reprise des dispositions du Règlement Technique CIK-FIA qui dispose en son article 2.7.1.4 que

les carrosseries latérales « *ne doivent à aucun moment être situées à l'extérieur du plan passant par l'extérieur des roues avant et arrière* » ;

Attendu, dès lors, que le kart du concurrent n°8, du fait du dépassement par ces pontons de l'alignement de la roue arrière à la roue avant, n'est pas conforme à la réglementation FFSA ;

Attendu que, conformément au RTN et aux Prescriptions Générales 2016, chaque concurrent est responsable de la conformité technique de son karting ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante pour les instantes sportives du sport automobile, tant nationales qu'internationales, qu'un concurrent qui participe à une épreuve à bord d'une voiture non conforme doit assumer toutes les conséquences sportives susceptibles de découler de cette non-conformité, indépendamment des raisons ayant donné lieu à cette dernière ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la réclamation déposée à l'encontre du concurrent n°8 ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel interjeté par M. Stephen NUVOLINI recevable ;

Annule dans toutes ses dispositions la décision du collège des commissaires sportifs du 17 septembre 2016 rejetant la réclamation déposée par l'appelant à l'encontre du concurrent n°8;

Décide de statuer à nouveau et de déclasser le concurrent n°8, Jules ROUSSEL des 24 minutes Mini Kart pour non-conformité technique ;

Ordonne, par voie de conséquence, à l'organisateur de modifier le classement des 24 minutes Mini Kart;

Dit que, conformément à l'article 5 du règlement Tribunal d'Appel National, la caution d'appel versée par l'appelant lui sera remboursée;

Dit également que, conformément à l'article 40 du RSN, le chèque déposé par l'appelant à l'appui de sa réclamation lui sera rendu;

Le Secrétaire **Le Président**

Paul SAUVAGE **Jean-Christophe LEROY**